

Règlement intérieur relatif à l'usage du système d'information de l'Université Polytechnique Hauts de France par les organisations syndicales

# Sommaire

Article I. Champ d'application	4
Article II. Messagerie électronique	
Section II.1 Attribution d'adresses électroniques syndicales	
Section II.2 Nature des messages électroniques	
Section II 3 Listes de diffusion	4
(a) Création	4
(b) Usage	5
(a) Création(b) Usage	5
Article III. Accès des organisations syndicales à l'Intranet	
Section III.1 Droits d'usage	6
Section III.2 Gestion de l'espace dédié et de ses contenus	6
Section III.3 Responsabilité des contenus	6
Article IV. Formation	6
Article V. Mesures suspensives	6

### **Préambule**

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat;

Vu la Décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;

Vu le règlement intérieur relatif à l'usage du système d'information de l'université polytechnique Hauts de France du 30 juin 2022;

Le présent règlement intérieur formalise les conditions de mise à disposition par l'université des outils de communication électronique tels que la messagerie électronique interne ou l'intranet institutionnel dans des conditions permettant de faciliter et de préserver tout à la fois :

- le droit à l'expression syndicale,
- l'égalité de traitement des différents partenaires sociaux,
- l'intégrité de l'outil de travail, propriété de l'UPHF

Il complète et spécifie les dispositions du règlement intérieur relatif à l'usage du système d'information de l'université polytechnique Hauts de France.

### Article I. Champ d'application

Le présent règlement intérieur définit les conditions d'utilisation du système d'information par les organisations syndicales représentatives au sens du décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Le règlement intérieur relatif à l'usage du système d'information s'applique sans préjudice du présent règlement.

### Article II. Messagerie électronique

### Section II.1 Attribution d'adresses électroniques syndicales

L'université s'engage à attribuer à l'organisation syndicale et/ou à une fédération syndicale une adresse électronique lui permettant d'émettre et de recevoir des messages.

Sur la sollicitation officielle du représentant syndical et/ou de la fédération syndicale pour lui même ou un représentant désigné, le président autorise la création de l'adresse électronique.

La dénomination de cette adresse syndicale devra faire apparaître explicitement le nom¹ de l'organisation.

L'adresse électronique de l'organisation syndicale ne se substitue pas à celle de l'agent représentant de l'organisation.

L'utilisation de ces adresses électroniques syndicales est autorisée depuis tout poste de travail.

### Section II.2 Nature des messages électroniques

L'adresse électronique de l'organisation syndicale a pour objet de permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée au sein de l'établissement.

Le contenu des messages doit éviter l'usage des pièces jointes et privilégier des liens hypertextes référençant des documents publiés notamment sur l'Intranet-Espace Numérique de Travail réservé à l'organisation syndicale.

### Section II.3 Listes de diffusion

# (a) Création

A la demande des organisations syndicales, un fichier général des personnels est mis à disposition par l'université. Le périmètre de ce fichier correspond au périmètre des personnels mentionnés dans les statuts de l'organisation qui sollicite la création de la liste.

Ce fichier comporte les données suivantes: nom-prénom-affectation-adresse de messagerie professionnelle- corps- et, pour les personnels qui ne sont pas fonctionnaires, la mention <<ANT>> (agents non titulaires). La demande adressée au Président de l'Université par un courrier simple sous couvert du Vice-Président en charge des Ressources Humaines. Ce courrier devant comporter un rappel du périmètre des personnels mentionnés dans les statuts de l'organisation syndicale.

Les organisations syndicales en font la demande de constitution au Président de l'Université par le moyen d'un courrier simple la création est effectuée par l'établissement.

Pour exemple <nom de l'organisation syndicale>@< nom de domaine de l'institution> ou <nom de l'organisation syndicale>.complément contextuel>@< nom de domaine de l'institution> <u>à l'exception de la racine < gouv.fr > régie par la circulaire du premier</u> ministre du 15 mai 1996

Les abonnements à partir du fichier général mentionné à l'alinéa précédent sont à la charge de l'organisation syndicale dans l'outil mis à disposition par l'université Chaque liste de diffusion demeure opérationnelle dès sa validation jusqu'au prochain renouvellement général des instances. Durant cette période, les seules modifications qui peuvent être apportées à chaque liste sont la mise à jour annuelle, les abonnements volontaires et les désabonnements.

Tous les agents figurant sur ces listes peuvent demander à tout moment à en être radiés. Les organisations syndicales sont tenues de faire droit à ces demandes.

La dénomination des listes doit faire apparaître explicitement le nom de l'organisation syndicale<sup>2</sup>.

Il appartient au responsable de la liste syndicale de s'assurer auprès du délégué à la protection des données de la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel.

# (b) Usage

Les listes de diffusion sont gérées par les organisations syndicales qui reçoivent les demandes d'abonnements et de désabonnements.

Au cours du mois de septembre de chaque année, l'université porte à la connaissance des personnels l'existence des dispositifs régis par le présent règlement.

Le propriétaire de la liste doit veiller aux contenus qui sont diffusés par les abonnés, et qui doivent être en rapport avec l'objet de la liste. Il gère les abonnés, les droits d'accès de la liste, les archives.

Un dispositif automatique est inséré dans chaque message pour permettre un éventuel désabonnement. Ce désabonnement d'une liste de diffusion est définitif jusqu'aux prochaines élections professionnelles. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible. Le désabonnement et le réabonnement s'exécutent obligatoirement à partir de sa messagerie professionnelle

Les propriétaires des listes de diffusions se réservent le droit de désabonner de manière unilatérale les agents.

Un agent ne peut recevoir plus de cinq messages par mois de la part de chaque organisation syndicale, quel que soit le nombre de listes créées.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 500 kilo-octets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes redirigés vers des sites syndicaux est autorisée.

Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture.

#### Section II.4 Confidentialité des échanges

Les échanges électroniques entre le personnel et les organisations syndicales sont confidentiels.

Dans le respect des règles générales de sécurité du système d'information, les messages électroniques en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers.

L'administration ne recherche pas l'identification des agents qui se connectent aux pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet. Elle ne collecte pas de données à des fins de mesure d'audience sur ces pages.

# Article III. Accès des organisations syndicales à l'Intranet

Pour exemple, Liste. <nom de l'organisation syndicale>@< nom de domaine de l'institution> ou liste. <nom de l'organisation syndicale>.complément contextuel>@< nom de domaine de l'institution> > à l'exception de la racine < gouv.fr > régie par la circulaire du premier ministre du 15 mai 1996

### Section III.1 Droits d'usage

L'université s'engage à mettre à disposition de l'organisation syndicale un espace de publication sur son intranet institutionnel<sup>3</sup> incluant la publication sur la page d'accueil de l'intratnet. Un lien dans les « Informations Institutionnelles » de cet intranet permettra de renvoyer vers les pages d'expression syndicale.

L'ouverture de cet espace dédié s'effectue sur demande explicite du représentant officiel de l'organisation syndicale. Il permet la mise à la disposition de tout personnel des informations d'expression syndicale sous la responsabilité de l'organisation syndicale.

### Section III.2 Gestion de l'espace dédié et de ses contenus

L'organisation syndicale s'engage à limiter sur son espace dédié la publication aux seules informations d'expression syndicale avec la possibilité de renvois vers d'autres sites syndicaux sur l'intranet ou l'internet.

### Section III.3 Responsabilité des contenus

La mise en ligne des informations sur l'espace dédié s'effectue sous la responsabilité éditoriale de l'organisation syndicale : une mention sur la page d'accueil de l'espace dédié à l'organisation syndicale le précise.

Le contenu de ces intranets ne saurait engager la responsabilité civile ou pénale de l'université.

L'organisation syndicale doit :

- respecter strictement les lois et règlements relatifs au droit d'expression syndicale, au droit de la presse, à l'abus de droit et au droit d'auteur;
- s'assurer auprès du délégué à la protection des données de la conformité des traitements de données à caractères personnel.
- respecter le règlement intérieur relatif à l'usage du système d'information de l'université.

#### Article IV. Formation

Une formation est proposée par l'université pour permettre aux représentants de l'organisation syndicale qui le souhaitent d'acquérir les compétences nécessaires à la mise en ligne des pages sur l'espace intranet réservé, de l'utilisation des listes de diffusions ainsi qu'une sensibilisation aux problématiques Informatique et Liberté et Sécurité.

#### Article V. Mesures suspensives

En cas d'inobservation des termes du présent règlement intérieur, ou des lois et des règlements en vigueur, l'université se réserve le droit de suspendre, à titre temporaire, tout accès aux services tels que définis Section II.1, Section II.3 et Section III.1.

-

<sup>«</sup> Environnement Numérique de Travail » ou Portail